



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE GRÉOLIÈRES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest

**ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 2024-09-42**  
réglementant le régime de priorité au carrefour formé par la RD 2 avec la RD 702,  
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Gréolières,*

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I, 3<sup>ème</sup> partie « intersections et régime de priorité » approuvée par l'arrêté interministériel 26 juillet 1974 modifié (JO du 09 janvier 2019) et 7<sup>ème</sup> partie – « marques sur chaussées » approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié (JO du 16 avril 2021) ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest ;

Considérant que, suite aux travaux d'élargissement et de mise en sécurité du carrefour « Saint-Pons » à l'intersection des RD 2/702, dans le cadre de la rationalisation de la gestion des carrefours sur la RD 2 et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de définir et de réglementer le régime de priorité à l'intersection formée par les RD 2/702 sur le territoire de la commune de Gréolières ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le régime de priorité à l'intersection formée par les RD 2/702 sur le territoire de la commune de Gréolières, est réglementé selon les modalités définies ci-dessous :

Les usagers circulant sur la RD 702 devront marquer l'arrêt au stop et céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2 :

Route	PR	Route	Type	Régime prioritaire
RD 2	35+625	RD 702 (Chemin du Hameau de Saint Pons)	Stop	RD 2 prioritaire

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures, relatives à cette intersection sus désignée, et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle – 3<sup>ème</sup> partie « intersections et régime de priorité » et 7<sup>ème</sup> partie « marques sur chaussées » seront :

- mises en place par le Conseil Départemental ;
- entretenues chacun en ce qui le concerne, par le Conseil Départemental pour la RD 2 et par la commune pour la RD 702 en agglomération.

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la Commune de Gréolières pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; affiché et publié dans la commune de Gréolières ; et ampliation sera adressée à :

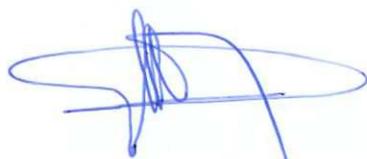
- M. le Préfet des Alpes Maritimes / Service Contrôle de la Légalité,
- M. le Sous-Préfet de Grasse,
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR ; e-mail : [lhugues@departement06.fr](mailto:lhugues@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),  
[rponsardingiraud@departement06.fr](mailto:rponsardingiraud@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et  
[cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Gréolières, le 01/10/2024.

Le Maire,



Marc MALFATTO



Nice, le 20 SEP. 2024

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY